



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## **ARRETE N° 24-AT-9396**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté de délégation du 17 octobre 2022

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 241953 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME pour le compte de DM/ENERGIE

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

## **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace privé de la collectivité que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME pour le compte de DM/ENERGIE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD CHANOINE KIR

## **ARRÊTONS**

### **Article 1**

#### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

#### **INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE**

BOULEVARD CHANOINE KIR, de l'AVENUE DU LAC jusqu'au 16 (Dijon), À compter du 02/10/2024 et jusqu'au 13/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La circulation des véhicules est interdite sur la piste cyclable. Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

La circulation des véhicules est interdite sur le couloir de bus. Les véhicules circuleront sur la voie adjacente affectée au même sens de circulation.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des numéros pairs sur toute l'emprise des travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

### **Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères

- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME
- DM/ENERGIE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,  
Le 14 octobre 2024  
LE MAIRE,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville,  
travaux, équipements urbains et mobilités

//

**Dominique MARTIN-GENDRE**

ARRETE 24-AT-9396  
Affiché aux emplacements prévus à cet effet  
en Mairie de DIJON  
du                    inclus au                    inclus.